

À une époque où les législations sur tous sujets se multiplient et se succèdent à un rythme de plus en plus rapide, célébrer le centenaire d'une loi, qui dans ses grands traits n'a été que relativement peu retouchée, n'est pas un événement banal. La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales vient de nous offrir cette occasion. La faculté de droit, d'économie et de finance de l'Université du Luxembourg et le barreau des avocats du Luxembourg n'ont point manqué le rendez-vous¹. Les 15 et 16 octobre 2015, ils ont organisé un colloque international pour marquer ce rare anniversaire en présence de professeurs spécialisés en droit des sociétés venant des quatre coins d'Europe et d'Amérique du Nord, de représentants de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Commission européenne sans oublier les meilleurs praticiens du droit des sociétés installés au Luxembourg devant une large audience réunie dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Maison du Savoir de l'Université du Luxembourg. Le présent ouvrage rassemble les précieuses contributions exposées lors de ce colloque et apporte ainsi un éclairage inédit sur la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Préparée avec l'aide de deux grands juristes belges, les professeurs Albert Nyssens et Jean Corbiau, la loi du 10 août 1915 a été le premier texte par lequel le Grand-Duché a doté les sociétés commerciales d'un régime détaillé. Auparavant, la matière n'était régie qu'à travers les dispositions lacunaires du Code de commerce de 1808 complétés le 17 novembre 1860 par une loi accordant aux sociétés anonymes étrangères la faculté d'ester en justice devant les tribunaux luxembourgeois. La France suivie de peu par la Belgique ayant élaboré au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle des législations propres aux sociétés commerciales, le Luxembourg a décidé de suivre leur exemple. Modèle devait être pris sur la loi belge du 18 mai 1873 considérée à l'époque comme le texte le plus moderne. En 1882, le directeur général de la justice Paul Eyschen a confié au professeur Nyssen de l'Université catholique de Louvain la mission de préparer un avant-projet de loi. Dans sa lettre d'acceptation, celui-ci déclara qu'il se laissera guider par le double impératif : « *liberté pour les associés, sécurité pour les tiers* ». L'axiome, repris depuis à maintes reprises par le législateur et la doctrine, devait devenir le *Leitmotif* de la loi sur les sociétés commerciales. Mais, l'œuvre du professeur Nyssen en s'éloignant sur une série de points de la loi belge de 1873 a, en définitive, été considérée trop en avance sur son temps. Son avant-projet de loi fut mis de côté. Un nouveau projet fut commandé au professeur Corbiau, successeur d'Albert Nyssens à la chaire de droit commercial de l'Université catholique de Louvain. C'est ainsi que la loi du 10 août 1915 a finalement vu le jour en s'inspirant très étroitement, tant dans la structure que sur le fond, de la nouvelle loi belge du 25 mai 1913².

Pendant près de 60 ans, la nouvelle législation luxembourgeoise est demeurée pratiquement inchangée puisqu'elle n'a été modifiée qu'à trois reprises.

¹ L'organisation du colloque a été prise en main par un comité scientifique composé de Mme Isabelle Corbisier, M. Pierre-Henri Conac, Me Philippe Hoss, M. André Prüm, Me Laurent Schummer et Me Jean-Paul Spang.

² Pour plus de détails sur l'historique et l'évolution de la loi du 10 août 1915 voy. I. CORBISIER et A. PRÜM, *Le droit luxembourgeois des sociétés, une conception contractuelle et une personnalité morale non obligatoire dans Bicentenaire du Code de Commerce*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 39 et s.

L'introduction de la société à responsabilité limitée par la loi du 18 septembre 1933 constitue, sans conteste, l'ajout le plus important qu'elle a connu pendant cette période. L'harmonisation européenne entreprise à partir de la fin des années 1960 devait mettre un terme à cette longue phase de stabilité. La loi du 23 novembre 1972, transposant dans la loi de 1915 la première de ces directives européennes marque le début d'une série qui ne compte jusqu'à ce jour pas moins d'une cinquantaine amendements. Au-delà de l'impact des directives et règlements européens, les modifications demeurent, à quelques notables exceptions près, toutefois largement ponctuelles ou d'importance plutôt mineure. De nouvelles formes de société ont certes vu le jour comme la société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme ou la société en commandite spéciale. Les actions et les obligations peuvent dorénavant être émis sous une forme dématérialisée. Les modes de transformation ont été revus, les transferts de patrimoine professionnel reconnus et les offres publiques d'acquisition réglementées.

En 1996, le ministre de la justice Marc Fischbach décide de remettre la loi de 1915 sur le métier et confie au Laboratoire de droit économique du Centre de recherche publique Gabriel Lippmann la mission d'élaborer un avant-projet de réforme. Les propositions élaborées par le soussigné, avec le concours d'Isabelle Corbisier, après avoir été revues et discutées en détail par le groupe « droit des sociétés » de la Commission d'études législatives auprès du Ministère de la justice ont abouti en juin 2007 au dépôt du projet de loi n° 5730. À l'heure où nous rédigeons les présentes lignes, ce projet, qui a fait l'objet de vifs débats, est sur le point d'être finalement voté par la chambre des députés. Le processus aura duré, en définitive, pratiquement aussi longtemps que les travaux préparatoires du texte original si l'on tient compte du premier jet du professeur Nyssens.

La célébration du centenaire de la loi du 10 août 1915 a permis ainsi de jeter un regard tant vers le passé, pour vérifier comment ce texte a vécu en pratique et à travers le contentieux auxquels il a donné lieu, que vers l'avenir pour discuter du projet de réforme en cours d'adoption. Loin de se contenter cependant d'une perspective locale, ce double exercice a été entrepris essentiellement à l'aune des développements qu'a connus le droit des sociétés dans les pays voisins du Luxembourg et ceux avec lesquels son droit se trouve, en cette matière, le plus en concurrence ou dont il peut aspirer s'inspirer davantage dans le futur. De façon systématique, les grands thèmes du droit des sociétés – éléments caractéristiques d'une société, associé, capital social, gestion et gouvernance – ont été explorés chacun à travers un exposé introductif suivi de témoignages étrangers et de praticiens luxembourgeois. Soucieux d'appréhender la matière dans sa dimension vivante, une place de choix a été réservée au traitement du contentieux par les juridictions judiciaires ou arbitrales et à la présentation des controverses les plus saillantes. Ce fut l'occasion aussi de découvrir de plus près l'expérience de la Court of Chancery qui fait la réputation du Delaware comme siège d'un très grand nombre des sociétés, il est vrai surtout cotées, des États-Unis d'Amérique et de discuter des derniers projets européens. Ce vaste tour d'horizon s'est clôturé, tout naturellement, par un débat sur la concurrence réglementaire et l'arbitrage,

son pendant par les investisseurs et les dirigeants de sociétés lorsqu'ils choisissent un pays comme port d'accueil de leur société.

Le présent ouvrage reprend l'ensemble de ces travaux passionnants en offrant aux lecteurs, praticiens ou chercheurs, des éclairages uniques ainsi que de très précieux éclaircissements sur la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

André Prüm

Professeur de droit à l'Université du Luxembourg
Doyen fondateur de la Faculté de droit, d'économie et de finance